

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2812/2017

ATAS/712/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 août 2017

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Antoine BERTHOUD

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu le recours pour déni de justice déposé par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) le 27 juin 2017 à l'encontre de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC), au motif qu'aucune décision n'avait été rendue s'agissant de ses cotisations à l'assurance maternité genevoise ;

Vu la réponse de la CCGC du 5 juillet 2017 et la décision rendue par elle, indiquant qu'aucune cotisation concernant l'assurance maternité genevoise ne serait réclamée au recourant pour l'année 2004 ;

Vu le courrier du recourant du 2 août 2017 constatant que la problématique soulevée dans son recours n'avait plus d'objet et que la cause pouvait être définitivement rayée du rôle ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate que le recours est sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le